

MOUNAFASSA

La lettre d'Information
du Conseil de la Concurrence

N° 2 Décembre 2009

- ▶ EDITORIAL : Mr Abdelali BENAMOUR
Président du Conseil de la Concurrence 2
- ▶ Le Droit de la Concurrence au Maroc
Abdellatif IDMAHAMMA 2
- ▶ Conseil de la Concurrence et régulateurs sectoriels
El Houssine SNOUSSI 3
- ▶ Tenue de la quatrième session du Conseil
M.SBAI IDRISSE 4
- ▶ Bilan d'activités du Conseil de la Concurrence
M.SBAI IDRISSE 4

EDITORIAL

Après ma nomination par Sa Majesté le Roi Mohamed VI le 20 Août 2008 et l'installation des membres du Conseil par Monsieur le Premier Ministre le 6 Janvier 2009, notre institution a connu des développements assez rapides.

Puisque nous commençons notre activité sans acquis précédent, il fallait d'abord asseoir les bases matérielles et humaines de notre institution. Nous avons alors constitué les commissions de travail du Conseil et adopté notre règlement intérieur et notre code de déontologie. Des locaux provisoires ont été loués et équipés. Un accord a été conclu pour acquérir un terrain au niveau duquel sera construit notre nouveau siège. Le premier cercle de l'équipe dirigeante a été constitué et de nombreux séminaires de formation organisés avec le concours de l'Autorité allemande de la concurrence, institution à laquelle nous lie un accord de jumelage. Notre budget pour 2009 ainsi que notre organigramme futur ont été négociés avec le Ministère des Finances.

En plus de ces actions de renforcement institutionnel nous avons engagé tout un programme d'information et de séminaires organisés sur les plan central et régional, destiné aux institutions qui peuvent nous saisir. Nous avons également établi des projets de chartes de coopération avec les Ministères et autres régulateurs sectoriels intéressés par la Concurrence. Nous avons par ailleurs lancé un appel d'offres pour la réalisation d'études de concurrentiabilité sur sept secteurs.

Enfin, le Conseil, qui a déjà tenu quatre sessions, a examiné deux saisines dont les résultats ont été envoyés à Monsieur le Premier Ministre et aux intéressés, et est en train d'examiner une troisième.

Neuf mois après sa constitution, on peut dire que le Conseil prend forme et peut remplir sa mission consultative actuelle et envisager désormais de réformer son texte de base, c'est-à-dire la loi 06-99, pour devenir une autorité décisionnelle à l'image de ce qui se passe sur le plan mondial.

Partant de cette dynamique, l'équipe de notre institution a décidé d'informer ses différentes composantes, les membres du Conseil ainsi que l'opinion publique sur les activités actuelles et les aspirations futures du Conseil. Elle souhaite également publier quelques articles de fond sur des problématiques relevant du droit et de l'économie de la concurrence.

Elle le fait dans le cadre de la présente lettre d'information bimensuelle conçue de façon simple et synthétique de manière à permettre une consultation rapide.

Les collègues sont d'ailleurs priés de communiquer à la direction de l'information des comptes-rendus de leurs activités ainsi que des articles de fond qu'ils pourraient écrire.

Abdelali BENAMOUR
Président du Conseil de la Concurrence



LE DROIT DE LA CONCURRENCE AU MAROC

OPPORTUNITÉS LIÉES AU RAPPROCHEMENT VIS-À-VIS DE L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE EUROPÉEN

Depuis la fin du Programme d'ajustement Structurel, le Maroc s'est engagé dans un processus d'ouverture de son économie à travers son adhésion au GATT puis à l'OMC, sa participation active au processus de Barcelone et à l'espace euro-méditerranéen, la signature avec l'Union européenne d'un Accord d'Association (entré en vigueur en 2000), transformé en 2008 en Statut Avancé d'association (le premier du genre entre l'Union Européenne et un partenaire de la rive sud de la méditerranée), et parallèlement à travers la signature de plusieurs accords de libre échange multilatéraux (AELE et pays arabes) ou bilatéraux (Turquie et USA).

Si dans les accords avec l'Europe et les USA la concurrence est citée explicitement, la référence y est implicite dans les autres accords puisque seule la libre concurrence est à même de garantir des rapports économiques équilibrés et durables entre les partenaires.

En outre, dans le cas des accords avec l'Union Européenne, le Maroc s'est également engagé à rapprocher sa législation et sa réglementation de « l'acquis communautaire ».

Loin d'y voir une astreinte contraignante, il faut, au contraire, considérer cet engagement du Maroc comme porteur de grandes opportunités, en plus, évidemment, de celles liées à l'efficacité économique.

Tout d'abord il est bien admis qu'il s'agit d'un « rapprochement législatif » et non d'une « transposition législative ». Cela veut dire que le Maroc a tout loisir d'intégrer dans ses textes toutes « bonnes pratiques », fussent-elles non européennes. Citons, entre autres, le principe de médiation, le pouvoir de clémence, les exemptions.

CONSEIL DE LA CONCURRENCE ET RÉGULATEURS SECTORIELS

Le notaire est un officier public établi pour recevoir les actes et les contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, et en délivrer des grosses et expéditions.

Dans l'exercice de ses fonctions, le notaire doit respecter toutes les normes légales spécifiques à chaque type de contrat. De ce fait son devoir lui impose de refuser d'instrumenter lorsqu'il est requis de recevoir un acte illicite.

Par ailleurs, bien que l'interdiction ne soit pas prévue expressément, d'autres dispositions légales doivent néanmoins être respectées. Il en est ainsi par exemple de **la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 Rabii I 1421 (5 Juin 2000) (BO n° 4810 du 6/7/2000 p 1941)**. Cette loi a introduit le droit de la concurrence dans le système juridique du pays. En effet, le législateur Marocain a instauré un système de régulation de la concurrence en interdisant les pratiques anticoncurrentielles, et en conditionnant les opérations de concentrations économiques par un contrôle ex-ante ou préventif.

D'après l'article 11 de la loi 06-99 précitée; l'opération de concentration résulte de tout acte quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprise d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante. Par ailleurs, ces dispositions ne s'appliquent que lorsque les entreprises concernées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Les absorptions, les fusions, les apports d'actifs, les prises de participations, les créations de filiales, la construction de groupes de sociétés sont des exemples d'actes dressés par les notaires, et qui concrétisent les techniques de réalisation de concentration.

Il résulte des dispositions des articles 10 et 12 de la loi précités ; ainsi que l'article 7 du décret d'application n° 2.00.854 du 17 Septembre 2001 (BO n° 4940 ; du 4/10/2001) ; que les entreprises concernées par une opération de concentration sont tenues, sous peine de sanction, de notifier le projet de concentration au Premier Ministre, qui dispose d'une palette de décisions :

La première consiste à répondre à la notification, et d'informer les entreprises concernées qu'il ne s'oppose pas à l'opération projetée.

La deuxième attitude est de garder le silence pendant deux mois, ce qui vaut acceptation tacite du projet de concentration.

La troisième est de saisir le Conseil de Concurrence.

Dans ce cas il doit répondre dans un délai de six mois.

- Les objectifs des autorités de régulation sectorielle peuvent être définis de la manière suivante (OCDE 1999) : « supprimer les barrières à l'entrée ainsi que l'accès privilégié d'une entreprise à des moyens de production rares, d'attribuer les ressources aux entreprises capables d'en faire l'usage le plus efficace et de traiter efficacement les obligations de service universel. »

• Les moyens :

- Le Conseil de la Concurrence, après avoir été consulté par qui de droit, est appelé à examiner si les pratiques mises en cause relèvent de « l'abus de position dominante » ou « d'entente ». Son rôle consultatif ne lui donne que le droit de présenter ses conclusions et ses recommandations. Lorsqu'il s'agit d'une saisine gouvernementale, l'avis est transmis au Premier Ministre qui décide, éventuellement, des suites à donner au dossier.

- Le régulateur intervient ex ante puisqu'il définit le cadre économique et juridique de l'entrée dans le marché de nouveaux concurrents et surveille la compatibilité des activités des opérateurs avec les engagements pris.

EH.SNOUSSI

Directeur de l'Information



Rachid BENABDELLAH

Tenue de la quatrième Session du Conseil

Le Conseil s'est réuni le 7 septembre 2009 afin de délibérer sur les demandes d'avis. Ces demandes concernent :

- Le pilotage maritime
- Le livre scolaire

Par la suite, le 16 septembre, se sont réunis, deux membres de Conseil ainsi que les rapporteurs concernés afin de finaliser la rédaction des avis relatifs à ces demandes. Les rapports finalisés ainsi que les avis et recommandations y afférant ont été transmis à Monsieur le Premier Ministre ainsi qu'aux parties concernées.

Bilan des principales activités du Conseil -- Septembre & Octobre 2009 --

9 septembre : Exposé débat par Mr Fatih Kamal, cadre du Conseil sur le thème « les phases administratives et judiciaires du procès de la concurrence : la phase consultative »

10 septembre : Séance de travail au niveau de la Présidence pour de finaliser le lancement des appels d'offres des études relatives à la concurrenciabilité de certains secteurs d'activités.

11 septembre : Séance de travail de Monsieur le Président avec Monsieur HORANI, Président de la CGEM en présence de leurs proches collaborateurs.

17 septembre : Séance de travail de Monsieur le Président avec Monsieur BENJELLOUN, Président du GPBM en présence de leurs proches collaborateurs.

25 septembre : Brainstorming (rassemblant tous les cadres du Conseil) destiné à mettre en évidence toutes les actions de sensibilisation et d'information au titre de l'année 2010.

29 septembre : Réunion avec les représentants de l'Association LA.BTP sur les procédures et formes de saisine du Conseil de la Concurrence.

1er octobre : Rencontre régionale à Oujda destinée aux acteurs socio-économiques de la région de l'Oriental.

6 octobre : 1er séminaire sur les procédures relatives aux saisines, animé par Mr A. Amrani Président du tribunal du commerce de Casablanca et membre du Conseil.

7 et 8 octobre : Formation sur les abus de position dominante animée par Mmes Komlos et Lagemann expertes européennes.

12 octobre : Entretien de Mr Le Président avec Mr Nizar Baraka Ministre délégué chargé des Affaires Economiques et Générales.

14 octobre : Séance de travail avec des cadres de la Direction de la Concurrence et des Prix (Ministère des Affaires Economiques et Générales).

14 octobre : Visite d'un représentant du Ministère du commerce des Etats-Unis : présentation du Conseil de la Concurrence et perspectives de coopération avec le FTC (autorité de la concurrence américaine).

14 octobre Participation du Secrétaire Général aux discussions relatives aux accords d'association avec l'UE en sa qualité de membre du comité de rédaction des travaux.

22 octobre : Participation du Conseil au Forum de la Chambre de Commerce Française de Casablanca: Exposé-débat animé par Mr le Président.

22 octobre : 2ème séminaire sur les procédures relatives aux saisines, animé par Mmes Lamrabet et Lamnii Présidents de chambre au tribunal de commerce de Casablanca.

27 et 28 octobre : Rencontres de Monsieur le Président, accompagné par Monsieur le Secrétaire Général, avec des Présidents de groupes parlementaires.

29 octobre : Rencontre régionale à Agadir destinée aux acteurs socio-économiques de la région.

Agenda

3 Novembre : Rencontre avec la CGEM

5 November : Exposé débat de M, A.BENAMOUR Président du Conseil à la Faculté de Droit de Casablanca

23 Novembre : Rencontre Régionale à Casablanca

25 Novembre : Cinquième Session du Conseil

3, 4 et 5 Décembre : Colloque International sur la Concurrence à Marrakech